

BURKINA FASO

-----

UNITE- PROGRES - JUSTICE

-----

ASSEMBLEE NATIONALE

IV REPUBLIQUE

-----

SEPTIEME LEGISLATURE

AVANT-PROJET DE LOI N°...-2016/AN DU .....2017 PORTANT  
TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution N° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du.....  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## Table des matières

Table des matières .....	2
Exposé des motifs .....	7
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Article premier : .....	9
Article 2 : .....	12
Article 3 : .....	12
TITRE II : COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE .....	12
CHAPITRE PREMIER : LIBERTÉ DE COMMUNICATION.....	12
Article 4 : .....	12
Article 5 : .....	13
CHAPITRE II: PRESTATAIRE DE SERVICES DE COMMUNICATION .....	13
Section I : Principes généraux .....	13
Article 6 : .....	13
Article 7 : .....	14
Article 8 : .....	14
Article 9 : .....	14
Section II : Obligations du prestataire de services.....	14
Article 10 : .....	14
Article 11 : .....	15
Article 12 : .....	15
Article 13 : .....	16
Article 14 : .....	16
Article 15 : .....	16
Article 16 : .....	16
Article 17 : .....	16
Article 18 : .....	16
Article 19 : .....	17
Article 20 : .....	17
Article 21 : .....	17
Article 22 : .....	18
Article 23 : .....	18
Article 24 : .....	18
Article 25 : .....	18
Article 26 : .....	19
TITRE III : COMMERCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE .....	19
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	19
Section I : champ d'application .....	19
Article 27 : .....	19
Section II: Liberté du commerce électronique .....	19
Article 28 : .....	19
Article 29 : .....	20
Article 30 : .....	20
Section III: obligation générale d'information et de responsabilité .....	20
Article 31 : .....	20
Article 32 : .....	21
Article 33 : .....	21
Section IV: Droit international privé .....	22

Article 34 :	22
CHAPITRE II : PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE	22
Section I : Cadre général et principes	22
Article 35 :	22
Article 36 :	23
Article 37 :	23
Section II: Légitimité de la prospection directe par voie électronique	23
Article 38 :	23
Article 39 :	23
Article 40 :	24
Article 41 :	24
Article 42 :	24
CHAPITRE III : FORMALISME PAR VOIE ELECTRONIQUE	25
Section I : Principes généraux	25
Article 43 :	25
Article 44 :	25
Article 45 :	25
Section II: Equivalents fonctionnels	25
Article 46 :	25
Article 47 :	26
Article 48 :	26
Article 49 :	26
Article 50 :	26
Article 51 :	26
Article 52 :	27
CHAPITRE IV : CONTRATS PAR VOIE ELECTRONIQUE	27
Section I : échange d'informations dans les contrats par voie électronique	27
Article 53 :	27
Section II: Règles générales applicables aux contrats conclus avec les destinataires professionnels ou consommateurs	27
Article 54 :	27
Article 55 :	28
Article 56 :	28
Article 57 :	28
Article 58 :	28
Article 59 :	28
Article 60 :	28
Article 61 :	29
Article 62 :	29
Article 63 :	29
Section III : règles applicables aux contrats conclus avec les consommateurs	29
Article 64 :	29
Article 65 :	30
Article 66 :	31
Article 67 :	31
Article 68 :	31
Article 69 :	31
Article 70 :	32

Article 71 : .....	32
Section IV : Exécution des contrats par voie électronique .....	33
Article 72 : .....	33
Article 73 : .....	33
Article 74 : .....	33
Article 75 : .....	33
TITRE IV : SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES .....	33
CHAPITRE PREMIER : AUTHENTIFICATION, CONSERVATION ET PREUVE ELECTRONIQUES .....	33
Section I : Preuve écrite .....	33
Article 76 : .....	33
Article 77 : .....	33
Article 78 : .....	34
Article 79 : .....	34
Article 80 : .....	34
Section II : Signature électronique .....	34
Article 81 : .....	34
Article 82 : .....	34
Article 83 : .....	34
Article 84 : .....	35
Article 85 : .....	35
Article 86 : .....	35
Section III : Certificat électronique .....	35
Article 87 : .....	35
Article 88 : .....	36
Section IV : Archivage électronique .....	36
Article 89 : .....	36
Article 90 : .....	36
Article 91 : .....	36
Article 92 : .....	37
Article 93 : .....	37
CHAPITRE II : PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICE DE SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES .....	38
Section I : Règles générales .....	38
Article 94 : .....	38
Articles 95 : .....	38
Article 96 : .....	38
Article 97 : .....	39
Section II : Prestataire de service d'archivage électronique .....	39
Article 98 : .....	39
Article 99 : .....	39
Article 100 : .....	40
Article 101 : .....	40
Article 102 : .....	40
Article 103 : .....	41
Article 104 : .....	41
Section III: Prestataire de service d'horodatage électronique .....	41
Article 105 : .....	41
Article 106 : .....	41

Article 107 : .....	41
Section IV: Prestataire de service de recommande électronique.....	41
Article 108 : .....	41
Article 109 : .....	42
Article 110 : .....	42
Article 111 : .....	42
Article 112 : .....	42
Article 113 : .....	42
Section V : Prestataire de service de certification électronique .....	43
Article 114 : .....	43
Article 115 : .....	43
Article 116 : .....	44
Article 117 : .....	45
Article 118 : .....	45
Article 119 : .....	45
Article 120 : .....	45
Article 121 : .....	46
Article 122 : .....	46
TITRE V : ADMINISTRATION ELECTRONIQUE .....	47
Article 123 : .....	47
Article 124 : .....	47
Article 125 : .....	47
Article 126 : .....	47
Article 127 : .....	47
Article 128 : .....	48
Article 129 : .....	48
Article 130 : .....	48
Article 131 : .....	49
Article 132 : .....	49
Article 133 : .....	49
Article 134 : .....	49
Article 135 : .....	50
Article 136 : .....	50
Article 137 : .....	50
Article 138 : .....	50
Article 139 : .....	50
Article 140 : .....	50
TITRE VI : AGENCE DE PROMOTION ET DE SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES	51
Article 141 : .....	51
Article 142 : .....	51
Article 143 : .....	51
Article 144 : .....	51
TITRE VII : REGLEMENT DES LITIGES, SANCTIONS CIVILES ET PENALES.....	52
Article 145 : .....	52
Article 146 : .....	52
Article 147 : .....	52
TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	52
Article 148 : .....	52



## Exposé des motifs

Au Burkina Faso les transactions électroniques sont régies depuis 2009 par la loi n° 045/2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et transactions électroniques. La loi de 2009 a ainsi permis au Burkina Faso de disposer d'un dispositif légal traitant des grandes thématiques relatives aux transactions électroniques. Bien qu'ayant été adoptée avant l'Acte additionnel A/SA. 2/01/10 du 16 février 2010 portant transactions électroniques dans l'espace CEDEAO, la loi n° 045/2009/AN est conforme sur bien des aspects au texte communautaire de la CEDEAO et partant à bon nombre de dispositions contenues dans la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée, lors de sa 23<sup>e</sup> session tenue le 27 juin 2014 à Malabo en Guinée Equatoriale.

Des points de divergences subsistent cependant sur un certain nombre de points. C'est le cas de l'écrit électronique défini différemment dans la loi burkinabè et de la force probante d'un acte passé par voie électronique. Il est également nécessaire de transposer certaines formalités électroniques consacrées par l'Acte additionnel sur les transactions électroniques, mais non retenues en droit burkinabè. Il en est ainsi notamment des questions relatives à la remise d'un écrit, la conservation d'un écrit sous format électronique, la force d'un acte passé par voie électronique, la formalité de la remise etc. La mise à niveau de notre réglementation sur les transactions électroniques devra également passer par une transposition des dispositions communautaires et régionales afférentes à la conclusion des contrats par voie électronique.

Dans la perspective du programme présidentiel, « Ensemble, le progrès est possible », la présente loi relative aux transactions électroniques ambitionne de renforcer et de mettre à niveau son cadre légal et institutionnel des transactions électroniques, afin d'asseoir un environnement juridique propice et adapté à l'essor de l'Economie numérique au Burkina Faso.

Le présent projet de loi qui régleme notamment le commerce électronique et les obligations conventionnelles sous forme électronique est l'occasion d'anticiper la transposition des dispositions du Chapitre premier du Titre premier de la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel. Il s'appuie en outre sur l'Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique pour la promotion de l'harmonisation et de l'unification du droit du commerce international de 2001 et celle sur la signature électronique qui définit les règles de bonne conduite informatique.

Le présent projet de loi apporte en outre :

- 1) une définition de la notion de communication au public par voie électronique;

- 2) une définition de la notion de commerce électronique et de service de la société de l'information ;
- 3) une délimitation de la responsabilité des prestataires de service et des acteurs assimilés ;
- 4) une consécration de la liberté de communication par voie électronique ;
- 5) une consécration de l'écrit électronique\_ comme équivalent du support papier à plusieurs niveaux : obligations conventionnelles en général, contrats en général, preuve, signature, facturation ;
- 6) une protection efficace des consommateurs, notamment par la reconnaissance de certaines prérogatives comme le droit à l'information et le droit de rétractation dans les contrats auxquels ils sont parties ;
- 7) des obligations minimales de surveillance et, partant des règles relatives à la responsabilité des prestataires techniques de services de sécurisation des transactions électroniques ;
- 8) la participation des prestataires de services de communication par voie électronique à la lutte contre l'acceptation, le traitement et la diffusion de contenus illicites ;
- 9) la dématérialisation des formalités et des procédures, notamment dans le cadre des démarches administratives et commerciales;
- 10) la mise en place d'une autorité administrative indépendante chargée de la promotion et de la sécurisation des transactions électroniques.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier :

Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont consacrées :

**Certificat électronique** : un document électronique attestant le lien entre des données de vérification de signature électronique et un signataire ;

**Certificat qualifié** : un certificat électronique satisfaisant, en outre, aux exigences visées aux articles 87 et 88 de la présente loi ;

**Code de conduite** : un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des entreprises qui s'engagent à être liées par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité ;

**Commerce électronique** : activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens ou de services ;

**Communication au public par voie électronique** : toute mise à disposition au public ou à une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

**Consommateur** : toute personne agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

**Contrat à distance** : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment et, y compris, au moment où le contrat est conclu ;

**Courrier électronique** : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire ;

**Destinataire de biens ou de services de la société de l'information** : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise les procédés de communication par voie électronique pour acquérir des biens ou pour se procurer des services auprès de fournisseurs de biens ou de services, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;

**Dispositif de création de signature électronique** : tout matériel ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique ;

**Dispositif de vérification de signature électronique** : tout matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

**Dispositif sécurisé de création de signature électronique** : tout matériel ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique satisfaisant conformément aux articles 84 à 89 de la présente loi;

**Document électronique** : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

**Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

**Données de création de signature électronique** : éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour créer la signature électronique ;

**Données de vérification de signature électronique** : éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique ;

**Message EDI** : un ensemble de segments, structurés selon une norme agréée, se présentant sous une forme permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traités automatiquement et de manière univoque ;

**Pays tiers** : tout Etat autre que la République du Faso et non membre de la CEDEAO/UEMOA ;

**Prestataire de services** : toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les protocoles de l'Internet, qui met à la disposition des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

**Profession réglementée** : toute activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné, directement ou indirectement, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un diplôme, d'un titre de formation, d'une attestation de compétence ou d'une affiliation à un ordre professionnel ;

**Professionnel** : toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom et pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

**Prospection directe** : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

**Publicité** : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée. Ne constitue pas en tant que tels de la publicité :

- les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique ;
- les contenus élaborés d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'ils sont fournis sans contrepartie financière.

**Service d'archivage électronique** : tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

**Service de certification électronique** : tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

**Service de communication au public en ligne** : toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

**Service de recommandé électronique** : tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

**Service d'horodatage électronique** : tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

**Service financier** : tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraits individuels, aux investissements et aux paiements ;

**Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

**Signature électronique avancée** : signature électronique satisfaisant aux exigences suivantes :

- être liée uniquement au signataire ;
- permettre l'identification du signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectée.

**Standard ouvert** : tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès, ni de mise en œuvre ;

**Système d'archivage électronique** : ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques ;

**Temps universel coordonné** : échelle de temps maintenu par le Bureau International des Poids et Mesures.

## Article 2 :

La présente loi régleme les transactions électroniques au Burkina Faso. Elle s'applique notamment à toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message électronique.

Elle s'applique entre autres :

- 1) aux activités dépourvues de caractère économique, accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des services, des droits ou des obligations ;
- 2) aux activités accomplies à distance et par voie électronique, portant sur des biens, des services, des droits ou des obligations, lorsqu'elles mettent en relation des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, qu'elle soit commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- 3) à la dématérialisation des procédures et formalités administratives ;
- 4) à la mise en ligne des informations publiques par l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

## Article 3 :

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les domaines suivants :

1. les jeux d'argent qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries, et les transactions portant sur des jeux de hasard, mêmes légalement autorisés ;
2. les activités de représentation et d'assistance devant les cours et tribunaux ;
3. les activités exercées par les notaires ou les professions équivalentes, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique.
4. Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Elles sont également sans préjudice des régimes dérogatoires ou spéciaux applicables aux établissements de crédit et aux services financiers, notamment en matière de preuve électronique.

## TITRE II : COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

### CHAPITRE PREMIER : LIBERTÉ DE COMMUNICATION

## Article 4 :

La communication au public par voie électronique est libre.

La communication au public par voie électronique ne peut être limitée que pour les raisons suivantes:

- 1) le respect de la dignité de la personne humaine ;
- 2) le respect de la liberté et de la propriété d'autrui ;
- 3) le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- 4) la protection de l'ordre public ;
- 5) les besoins de la défense nationale ;
- 6) les exigences de service public ;
- 7) les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication.

#### Article 5 :

Sauf dispositions légales contraires, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.

Les informations échangées au cours du processus contractuel peuvent être transmises par voie électronique si le destinataire a accepté, même tacitement, l'usage de ce moyen. Cette acceptation peut, par exemple, se déduire de l'utilisation des moyens électroniques par le destinataire.

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par voie électronique dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique.

## CHAPITRE II: PRESTATAIRE DE SERVICES DE COMMUNICATION

### Section I : Principes généraux

#### Article 6 :

Aucune autorisation préalable et aucune autre exigence avec effet équivalent n'est requise pour :

- 1) l'accès à une activité de prestataire de services de communication au public par voie électronique ;
- 2) l'exercice d'une activité de prestataire de services de communication au public par voie électronique.

N'entrent pas dans le cadre de l'autorisation préalable prévue à l'alinéa premier du présent article, les régimes d'autorisation, qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de communication au public par voie électronique ainsi que les autres régimes particuliers prévus en matière de communications électroniques, de paiement électronique, d'archivage électronique, d'horodatage électronique, de recommandé électronique et de certification électronique.

N'entrent pas également dans le cadre de l'autorisation préalable prévue à l'alinéa premier du présent article, les régimes d'autorisation qui peuvent être établis par les autorités publiques compétentes pour des motifs d'ordre public, de protection de la santé publique, de sécurité publique ou de protection des consommateurs.

#### **Article 7 :**

La fourniture d'un service de communication au public par voie électronique est soumise aux règles applicables sur le territoire de la République du Faso à la condition que le prestataire de service de la dite communication soit établi sur le territoire burkinabè.

La règle prévue à l'alinéa premier du présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de droit international privé et ne peut porter atteinte à la liberté des parties de choisir la loi applicable à leur contrat.

#### **Article 8 :**

La fourniture de services de communication au public par voie électronique peut être limitée au cas par cas, par voie réglementaire, lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte :

- 1) au maintien de l'ordre et de la sécurité public ;
- 2) à la préservation des intérêts de la défense nationale ;
- 3) à la protection des mineurs ;
- 4) à la protection de la vie privée ;
- 5) à la protection de la santé publique ;
- 6) à la protection des consommateurs
- 7) à la protection des investisseurs.

#### **Article 9 :**

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi s'appliquent à :

1. l'accès à l'activité d'un service de communication au public par voie électronique ;
2. l'exercice de l'activité d'un service de communication au public par voie électronique.

### **Section II : Obligations du prestataire de services**

#### **Article 10 :**

Toute personne, qui a pour activité l'offre d'accès aux services de communication au public par voie électronique, a l'obligation de mentionner dans les contrats qui le lie avec ses abonnés,

les moyens techniques existants ou quelques uns d'entre eux et qui permettent de restreindre l'accès à certains services. A ce titre, la personne, qui a pour activité l'offre d'accès aux services de communication au public par voie électronique propose à ses abonnés ou sélectionne pour eux dans le dit contrat, des moyens techniques leur permettant de restreindre l'accès à certains services. Les moyens techniques, dépendant de la nature de la prestation, sont précisés par voie réglementaire.

Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, par la mise à disposition au public des biens et services, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa 2 du présent article ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

#### **Article 11 :**

Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public par voie électronique ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites sous réserves des dispositions du premier alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas les autorités judiciaires compétentes d'imposer une obligation temporaire de surveillance dans un cas spécifique, lorsque cette possibilité est prévue par une loi.

#### **Article 12 :**

Les prestataires de services peuvent librement rechercher des faits ou circonstances révélant des activités illicites à la condition de respecter les dispositions en vigueur au Burkina Faso relatives au secret des communications électroniques et la protection de la vie privée des personnes concernées. A ce titre, ils informent les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient. Ils rendent publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa précédent est puni en vertu des dispositions légales en vigueur.

### Article 13 :

Les prestataires de services de communication au public par voie électronique sont tenus de lutter efficacement contre l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantile, le terrorisme et toute autre activité illicite.

Les prestataires de services de communication au public par voie électronique sont tenus de mettre en place un dispositif permettant à toute personne, de porter à leur connaissance ce type de données et de leur faciliter l'accès et l'utilisation de ce dispositif.

Tout manquement aux obligations définies à l'alinéa 2 du présent article est puni en vertu des dispositions légales en vigueur.

### Article 14 :

Le juge compétent peut prescrire, en référé ou sur requête, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public par voie électronique, toute mesure propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

### Article 15 :

Conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les prestataires de services de communication au public par voie électronique détiennent et conservent, les données permettant l'identification de quiconque ayant contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires.

Un décret, pris après avis de la Commission de l'Informatique et des Libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa du présent article et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

### Article 16 :

L'autorité judiciaire peut requérir, auprès des prestataires de services de communication au public en ligne, la communication des données visées à l'article 15 alinéa premier.

### Article 17 :

Les prestataires de services de communication au public par voie électronique fournissent des moyens techniques permettant aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 24 de la présente loi.

### Article 18 :

Le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises sur un réseau de communication dans les cas de transmission ou de fourniture d'accès englobant le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, à condition qu'il :



1. ne soit pas à l'origine de la transmission ;
2. ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ;
3. et ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

Le stockage permet exclusivement la transmission sur le réseau de communication et ne peut avoir une durée excédant le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

#### Article 19 :

Le prestataire de services n'est pas responsable, dans les cas de transmission ou de fourniture d'accès, des informations stockées de façon automatique, intermédiaire et temporaire sur un réseau de communication, dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations sur demande d'autres destinataires du service, à condition que le prestataire :

- 1) ne modifie pas l'information ;
- 2) se conforme aux conditions d'accès à l'information ;
- 3) se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises ;
- 4) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et faite par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information ;
- 5) agisse promptement pour rendre l'accès impossible à l'information stockée dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible et pour autant qu'il agisse dans le respect de la procédure prévue à l'article 22 de la présente loi.

#### Article 20 :

Le prestataire n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, à condition que :

1. le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ;
2. le prestataire agisse promptement pour retirer les informations ou pour rendre leur accès impossible dès qu'il en a connaissance.

#### Article 21 :

Les dispositions de l'article 20 de la présente loi ne s'appliquent pas lorsque :

1. le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire ;

2. le prestataire a joué un rôle actif à l'égard des données.

#### Article 22 :

Le prestataire qui a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite en informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente.

L'autorité Judiciaire compétente qui reçoit les informations décrites à l'alinéa premier du présent article prend les mesures utiles aux fins de la saisie des données.

Le prestataire peut uniquement prendre des mesures visant à empêcher l'accès aux informations dans l'attente de la décision de l'autorité judiciaire compétente.

Si l'autorité judiciaire ne s'est pas prononcée dans les quarante-huit heures (48) suivant la communication qui lui a été faite, le prestataire conserve le bénéfice de l'exonération de responsabilité même s'il met fin aux mesures visant à empêcher l'accès aux informations et pour autant que l'illicéité ne soit pas manifeste.

#### Article 23 :

Les prestataires de service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

1. s'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénom, domicile et numéro de téléphone et leur numéro d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier si elles sont assujetties aux formalités d'inscription.
2. s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le numéro de leur inscription, le capital social de leur société et l'adresse de leur siège social ;
3. le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

#### Article 24 :

Les prestataires de service de communication au public en ligne exerçant à titre non professionnel mettent seulement à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus par la présente loi.

#### Article 25 :

Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public par voie électronique dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de modification, de suppression ou d'opposition au message qu'elle peut adresser au service.

Les modalités d'exercice du droit de réponse visé à l'alinéa premier du présent article sont fixées par décret.

## Article 26 :

Les prestataires de services de communication au public en ligne sont tenus, pour toute offre de téléchargement de fichiers en ligne à des fins publicitaires, et pour lesquels ils ne sont pas fournisseurs, d'indiquer dans cette publicité la mention facilement identifiable et lisible que le piratage est sanctionné par les lois en vigueur au Burkina Faso et qu'il nuit à la création artistique.

## TITRE III : COMMERCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Section I : Champ d'application

##### Article 27 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux aspects juridiques du commerce électronique. Entrent dans le champ d'application du présent titre, tous les produits et services fournis par un prestataire ou un fournisseur, en sa qualité de professionnel sur le territoire burkinabè, à un destinataire ayant la qualité de professionnel ou de consommateur.

Est considérée comme établie au Burkina Faso au sens de la présente loi, toute personne installée sur le territoire burkinabè de façon stable et durable et y exerçant son activité.

La personne morale est considérée comme établie au Burkina Faso dès lors qu'elle a son siège social sur le territoire burkinabè.

#### Section II: Liberté du commerce électronique

##### Article 28 :

L'activité du commerce électronique est exercée de façon libre. Elle est soumise au respect des :

- 1) des conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance, prévues par les instruments internationaux et nationaux ;
- 2) des pratiques anticoncurrentielles et de la concentration économique ;
- 3) des règles relatives à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
- 4) de la réglementation fiscale et douanière en vigueur au Burkina Faso et dans l'espace CEDEAO/UEMOA ;
- 5) de la réglementation sur la propriété intellectuelle.

Les dispositions légales en vigueur au Burkina Faso s'appliquent lorsque l'exercice de l'activité du commerce électronique est fait par des personnes établies dans un pays tiers.

Les exclusions prévues à l'alinéa premier de l'article 3 de la présente loi s'applique au principe de libre exercice de l'activité du commerce électronique.

#### **Article 29 :**

La liberté de l'activité du commerce électronique peut être limitée au cas par cas, par voie réglementaire, lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte :

- 1) au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- 2) à la préservation des intérêts de la défense nationale ;
- 3) à la protection des mineurs ;
- 4) à la protection de la vie privée ;
- 5) à la protection de la santé publique ;
- 6) à la protection des consommateurs
- 7) à la protection des investisseurs.

#### **Article 30 :**

La liberté de prestation de services de la société de l'information s'applique pour toute prestation fournie sur le territoire national burkinabè par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'espace CEDEAO/UEMOA.

La disposition prévue à l'alinéa premier du présent article s'applique sous réserve de réciprocité.

### **Section III: Obligation générale d'information et de responsabilité**

#### **Article 31 :**

Il est fait obligation à toute personne exerçant une activité de commerce électronique de garantir, à tout destinataire de ses services ainsi qu'aux autorités compétentes un accès facile, permanent et direct à toutes les informations suivantes :

- 1) les nom et prénom de la personne physique ou, sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- 2) l'adresse exacte du prestataire ainsi que son lieu d'établissement ;
- 3) les coordonnées exactes, directes et valides du prestataire ;

- 4) s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le numéro de leur inscription, le capital social de leur société et l'adresse de leur siège social ;
- 5) le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation s'il s'agit d'entreprises soumises à un régime d'autorisation;
- 6) s'il s'agit de professions réglementées :
  - a. l'ordre professionnel ou l'organisme auprès duquel le prestataire est inscrit ;
  - b. le titre professionnel et l'État dans lequel il a été octroyé
  - c. la référence aux règles professionnelles applicables et les moyens d'y avoir accès;
  - d. le code de conduite auquel le prestataire est soumis et les moyens d'y avoir accès y compris par voie électronique.
- 7) s'il s'agit d'entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée son Numéro d'Identification.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 32 :**

Il est fait obligation à quiconque exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique, de mentionner de façon claire, lisible et sans ambiguïté, le prix de l'activité ou du service du commerce électronique. Il mentionne de façon claire, précise et distincte le prix de chaque service, taxe et frais annexes liés à l'opération de fourniture de biens ou de services.

L'obligation d'information prévue à l'alinéa premier du présent article est valable pour tout exercice d'activité dans le domaine du commerce électronique, qu'il y ait ou non une offre de contrat.

L'obligation précisée à l'alinéa premier du présent article est sans préjudice des autres obligations d'information en matière de prix. Elle ne fait pas obstacle aux conditions de tarification et d'imposition prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 33 :**

Est responsable de plein droit à l'égard du bénéficiaire de la bonne exécution du contrat de fourniture de biens ou de services qui les lie, toute personne qui se livre à une activité de fourniture de biens ou de services dans le domaine du commerce électronique, que la

fourniture de biens ou de services ait été effectuée par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

L'exonération de tout ou partie de sa responsabilité n'est admise qu'en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au fait de l'acheteur, soit au fait d'un tiers étranger à la fourniture de biens ou de services prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

#### **Section IV: Droit international privé**

##### **Article 34 :**

L'exercice de l'activité du commerce électronique de la présente loi est soumise à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune volonté de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

L'application de l'alinéa précédent du présent article ne peut avoir pour effet de priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi burkinabè relative aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont régis par la loi de l'Etat où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel exerce son activité dans l'Etat dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou, par tout moyen, dirige cette activité vers cet Etat ou vers plusieurs Etats, dont celui-ci et que la loi ainsi désignée soit plus favorable au consommateur que celle désignée par application de l'alinéa premier du présent article.

Si les parties conviennent de la loi applicable au contrat, ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé conventionnellement et qui auraient été applicables en l'absence de choix.

Par dérogation à l'alinéa premier du présent article, la loi applicable aux obligations extracontractuelles constituant une l'activité entrant dans le domaine du commerce électronique est déterminée par le lieu de survenance du dommage ou par le lieu du fait générateur.

## **CHAPITRE II : PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **Section I : Cadre général et principes**

##### **Article 35 :**

Les conditions suivantes s'appliquent à toute publicité par voie électronique :

- 1) elle est identifiable comme telle ou comporte la mention « publicité » façon claire et lisible ;

- 2) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite est identifiable ;

La publicité par voie électronique peut être sous différente forme.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur réprimant les pratiques commerciales trompeuses.

#### **Article 36 :**

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, sont identifiés de manière claire et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celles de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

#### **Article 37 :**

Les publicités par voie électronique fournies par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, sont autorisées, sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession, le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

### **Section II: Légitimité de la prospection directe par voie électronique**

#### **Article 38 :**

Est interdite la prospection directe par envoi de message au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

#### **Article 39 :**

Par dérogation à l'article 38 de la présente loi, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :

- 1) les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel ;
- 2) à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse et dénuée

d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment eu égard aux différentes technologies utilisées.

#### **Article 40 :**

Il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Le prestataire délivre, dans un délai raisonnable et par un moyen approprié, un accusé de réception confirmant au destinataire visé à l'alinéa premier du présent article, l'enregistrement de sa demande.

Le prestataire prend, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires pour respecter la volonté du destinataire visé à l'alinéa premier du présent article.

Le prestataire tient à jour des listes reprenant les personnes ayant notifié leur volonté de ne plus recevoir, de sa part, des publicités par courrier électronique.

#### **Article 41 :**

La preuve du caractère sollicité des publicités par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur incombe au prestataire.

#### **Article 42 :**

Sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la présente loi aux fins de prospection directe, peut être sollicité par voie de courrier électronique, pendant les six (6) mois suivant la publication de la présente loi.

A l'expiration de ce délai, ces personnes sont présumées avoir refusé l'utilisation ultérieure de leurs coordonnées personnelles à des fins de prospection directe si elles n'ont pas manifesté expressément leur consentement à celle-ci.



## CHAPITRE III : FORMALISME PAR VOIE ELECTRONIQUE

### Section I : Principes généraux

#### Article 43 :

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière pour poser un acte juridique privé à des fins de validité, de preuve, de publicité, de protection ou d'information, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique dans les hypothèses et aux conditions prévues par les dispositions du présent chapitre.

#### Article 44 :

Un acte ne peut être privé de son efficacité juridique sous prétexte que les exigences légales ou réglementaires de forme auquel il est soumis ont été accomplies par voie électronique.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux actes et procédures suivants :

1. les actes relatifs au droit de la famille et des successions ;
2. les actes relatifs aux sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale et n'émanant pas d'une personne agissant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ;
3. les actes qui créent ou qui transfèrent des droits réels sur des biens immobiliers ;
4. les actes juridiques pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou des professions exerçant une autorité publique ;
5. les procédures judiciaires.

#### Article 45 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout document électronique utilisé quelles que soient les finalités poursuivies par les règles de forme.

### Section II: Equivalents fonctionnels

#### Article 46 :

L'exigence d'un écrit est satisfaite par une suite de signes intelligibles et accessibles pour être consultés ultérieurement, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission, pour autant que les exigences d'intégrité et la pérennité de l'information, adaptées aux fins auxquelles celle-ci est destinée, aient été préservées.

Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, celui-ci peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 77, 81 et 89 de la présente loi.

L'exigence expresse ou tacite d'une signature est satisfaite dans les conditions prévues aux articles 81 à 86 de la présente loi.

#### **Article 47 :**

L'établissement et la conservation sous forme électronique d'un acte authentique obéissent aux conditions définies à l'article 81 de la présente loi.

#### **Article 48 :**

L'exigence d'une mention écrite de la main de celui qui s'oblige peut être satisfaite par tout procédé garantissant que l'attention de celui qui s'oblige a été attirée avec efficacité.

#### **Article 49 :**

Une lettre simple relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique.

Lorsque l'apposition d'une date est exigée, cette formalité est satisfaite par le recours à un procédé d'horodatage électronique dont la fiabilité est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'il satisfait aux conditions définies aux articles 105 à 107 de la présente loi.

#### **Article 50 :**

Lorsqu'une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat est exigée, elle peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un prestataire de service de recommandé électronique conformément aux dispositions des articles 108 à 113 de la présente loi.

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il demande l'envoi par ce moyen ou en a accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

#### **Article 51 :**

L'exigence d'un original est satisfaite par tout procédé respectant les exigences cumulatives de l'écrit, au sens de l'article 43 de la présente loi et de la signature, au sens des articles 81 à 86 de la présente loi.

L'exigence de plusieurs exemplaires d'un document est réputée satisfaite sous forme électronique, si le document peut être conservé et reproduit à tout moment par les parties.

#### Article 52 :

L'écrit sous forme électronique est admis en facturation au même titre que l'écrit sur support papier. La facture est établie et conservée dans des conditions de nature à garantir son intégrité et que la personne dont elle émane puisse être dûment identifiée.

### CHAPITRE IV : CONTRATS PAR VOIE ELECTRONIQUE

#### Section I : Echange d'informations dans les contrats par voie électronique

#### Article 53 :

La relation contractuelle ainsi que les informations sur des biens ou services entre un prestataire et un destinataire de ses biens et services peuvent être par voie électronique.

Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.

Les informations destinées à un professionnel peuvent lui être adressées par courrier électronique, par le biais d'un formulaire ou par tout autre support, dès lors qu'il a communiqué son adresse professionnelle électronique.

#### Section II: Règles générales applicables aux contrats conclus avec les destinataires professionnels ou consommateurs

#### Article 54 :

Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, le prestataire a l'obligation de fournir au destinataire du service les informations suivantes :

- 1) toute la procédure existante, étape par étape pour la conclusion du contrat ;
- 2) en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage et les conditions d'accès à ce contrat.;
- 3) les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données avant que la commande ne soit passée ;
- 4) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- 5) la législation applicable au contrat et la juridiction compétente.

#### Article 55 :

Le prestataire a l'obligation de faciliter au destinataire la possibilité pour ce dernier, de conserver et reproduire les clauses ainsi que les conditions générales du contrat.

#### Article 56 :

Le prestataire met à la disposition du destinataire du service des moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger, et ce avant la passation de la commande.

#### Article 57 :

Le prestataire accuse réception de la commande sans délai injustifié et par voie électronique.

L'accusé de réception contient un récapitulatif de la commande.

La commande et l'accusé de réception sont considérés comme reçus dans les conditions fixées à l'article 66 de la présente loi.

#### Article 58 :

Les dispositions des articles 54, 56 et 57 de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats conclus exclusivement par le biais d'un échange de courriers électroniques ou par des communications individuelles équivalentes, existantes ou à venir.

#### Article 59 :

Le moment de l'expédition d'un courrier électronique, d'un accusé de réception, d'une confirmation écrite ou de tout autre message envoyé dans le cadre du processus contractuel est le moment où :

- 1) ce message quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, ou bien,
- 2) si la communication électronique n'a pas quitté un système d'information dépendant de l'expéditeur ou de la partie qui l'a envoyée au nom de l'expéditeur, le moment où elle est reçue.

#### Article 60 :

Le message est réputé reçu dès que celui-ci peut être relevé par le destinataire à l'adresse électronique qu'il a désignée.

Si l'adresse électronique est différente de celle désignée, la réception du message est effective à partir du moment où ce message peut être relevé par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu'il a été envoyé à cette adresse.

Un message est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu'il parvient à l'adresse électronique de celui-ci.

#### **Article 61 :**

Un message est réputé avoir été expédié au lieu où l'expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.

Les lieux mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont déterminés conformément à l'article 34 de la présente loi.

#### **Article 62 :**

Le fait que le lieu où est situé le système d'information qui constitue le support de l'adresse électronique soit différent du lieu où la communication électronique est réputée avoir été reçue conformément aux dispositions de l'article 61 de la présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 60 de la présente loi.

#### **Article 63 :**

La validité ou la force probatoire ou exécutoire d'un contrat formé par l'interaction d'un système automatisé et d'une personne physique, ou bien par l'interaction de systèmes automatisés, ne peut être contestées au seul motif qu'une personne physique n'est pas intervenue ou n'a pas contrôlé chacune des opérations exécutées par les systèmes ni le contrat qui en résulte.

### **Section III : Règles applicables aux contrats conclus avec les consommateurs**

#### **Article 64 :**

Le professionnel est tenu de fournir au consommateur, avant qu'il ne soit lié par contrat à distance ou par une offre, les informations claires et compréhensibles suivantes :

- 1) les données énumérées à l'article 31 de la présente loi ;
- 2) les contenus numériques ainsi que les principales caractéristiques du bien et service, ses fonctionnalités, les mesures de protection technique applicables et tout contenu, matériel , information, logiciels du contenu numérique susceptibles d'être porté à la connaissance du consommateur ;
- 3) le support de communication ;
- 4) les données relatives au prix énumérées à l'article 32 de la présente loi ou le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat le cas échéant, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base ;

- 5) les règles applicables au droit de rétractation si un tel droit existe (les conditions et modalités d'application notamment). Le prestataire est tenu de l'indiquer au consommateur de façon claire, précise et lisible l'absence de ce droit de rétractation.
- 6) les règles relatives à la garantie commerciale ;
- 7) les modalités de paiement, de livraison et d'exécution des biens et services. La date de livraison ainsi que les conditions de réclamation ;
- 8) les informations relatives au contrat notamment sur la durée, les modalités de reconduction, les conditions de résiliation du contrat ;
- 9) la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat, s'il y a lieu;
- 10) l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes et, le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de recours à laquelle le professionnel est soumis et les conditions d'accès à celle-ci.

Les dispositions de présent article sont sans préjudice des obligations d'informations requises prévues aux articles 54 et 55 de la présente loi.

Les informations prévues à l'alinéa précédent du présent article sont fournies au plus tard après la conclusion du contrat à distance et le cas échéant, au moment de la livraison du bien ou avant l'exécution du contrat de service conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la présente loi.

#### **Article 65 :**

Dans le cas où il existerait un empêchement légitime pour le professionnel de fournir l'ensemble des informations prévues à l'article 64 de la présente loi, il est tenu néanmoins de fournir les informations précontractuelles concernant :

- 1) les principales caractéristiques du bien ou du service ;
- 2) l'identité du professionnel ;
- 3) le prix total, le droit de rétractation ;
- 4) la durée du contrat ;
- 5) les modalités pour mettre fin au contrat pour les contrats à durée indéterminée.

L'obligation d'information est réputée satisfaite en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables, s'il apparaît que les finalités minimales des obligations d'information ont été atteintes par le biais d'un procédé autre mais fonctionnellement équivalent.

#### Article 66 :

Le professionnel est tenu de fournir au consommateur la confirmation du contrat conclu, par écrit et dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et, au plus tard, au moment de la livraison du bien ou avant l'exécution du contrat de service.

Cette confirmation comprend toutes les informations visées à l'article 66 de la présente loi, sauf si le professionnel a déjà fourni ces informations au consommateur par écrit avant la conclusion du contrat à distance.

#### Article 67 :

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires pour renoncer au contrat sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant des frais de renvoi.

Le délai de quatorze (14) jours calendaires commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat pour les contrats de service et, pour les contrats portant sur des biens, à compter du jour où le consommateur prend physiquement possession du bien.

Le consommateur renvoie ou rend les biens au professionnel ou à une personne habilitée par lui dans un délai raisonnable, en bon état et dans le respect des délais prévus. Le professionnel peut proposer de reprendre lui-même les biens.

#### Article 68 :

Le renvoi des biens par le destinataire se fait aux frais et risques du destinataire du service.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1) le professionnel accepte de prendre le retour des titres, biens, ou produits à sa charge ;
- 2) le professionnel a omis d'informer correctement et suffisamment le consommateur qu'il appartient à ce dernier de prendre en charge les frais de retour du produit, titre, bien.

#### Article 69 :

En cas de rétractation, le prestataire est tenu au remboursement des sommes versées par le destinataire du service dans les quatorze (14) jours calendaires suivant celui où il est informé de la décision du consommateur de se rétracter conformément à l'article 67 de la présente loi.

Le professionnel effectue le remboursement visé au premier alinéa en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Dans les contrats de vente, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à réception des biens retournés par le consommateur sous réserves des dispositions de l'article 78.2) de la présente loi.

## Article 70 :

Sauf si les parties en ont convenu autrement, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les cas suivants :

- 1) les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur du service, avant la fin du délai de rétractation de quatorze (14) jours ;
- 2) les contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations des taux du marché financier échappant au contrôle du professionnel;
- 3) les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur de service ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;
- 4) les contrats de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le destinataire du service ;
- 5) les contrats de fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines;
- 6) les biens ou les titres représentatifs de services qui ont été détériorés par le destinataire consommateur du service ;
- 7) la fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison ;
- 8) la fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- 9) la fourniture de boissons alcoolisées dont le prix a été convenu au moment de la conclusion du contrat de vente, dont la livraison ne peut être effectuée qu'après trente (30) jours et dont la valeur réelle dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
- 10) les contrats conclus lors d'une enchère publique;
- 11) la prestation de services d'hébergement autres qu'à des fins résidentielles, de transport de biens, de location de voitures, de restauration ou de services liés à des activités de loisirs si le contrat prévoit une date ou une période d'exécution spécifique ;
- 12) la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel, si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur ou si un moyen fonctionnellement équivalent au droit de rétractation permet de garantir le consentement du consommateur avec la même efficacité, le consommateur ayant pris acte qu'il perdrait son droit de rétractation.

## Article 71 :

Il appartient au professionnel d'apporter la preuve du respect de ses obligations sous réserves des exigences prescrites aux articles 67 et 68 de la présente loi.



## Section IV : Exécution des contrats par voie électronique

### Article 72 :

Sauf convention contraire des parties, le prestataire exécute la commande au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la commande.

### Article 73 :

L'envoi de produits et de titres représentatifs de services au destinataire du service se fait aux risques du prestataire. En cas d'indisponibilité du produit ou si le service ne correspond pas à la commande, les frais directs éventuels de renvoi sont à la charge du prestataire.

Le fournisseur peut proposer au destinataire un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat, ou dans le contrat.

Le cas échéant, le fournisseur de biens ou de services procède au remboursement de l'intégralité des sommes perçues au plus tard, dans les trente (30) jours.

### Article 74 :

Sauf cas de force majeure, si le prestataire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat dans le délai légal ou conventionnel, celui-ci est résolu de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, sans aucune indemnité ni aucun frais pouvant être réclamés au consommateur.

### Article 75 :

Sous réserve des exigences prescrites à l'article 69 de la présente loi, il incombe au fournisseur de biens ou de services d'établir la preuve qu'il a satisfait aux exigences des articles 42 à 62 et 64 à 74 de la présente loi.

## TITRE IV : SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

### CHAPITRE PREMIER : AUTHENTIFICATION, CONSERVATION ET PREUVE ELECTRONIQUES

#### Section I : Preuve écrite

### Article 76 :

La preuve par écrit est établie conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente loi.

### Article 77 :

L'écrit sous forme électronique constitue un moyen de preuve équivalent à l'écrit sur support papier avec la même force probante que celui-ci.

La règle prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas admise dans les cas où la personne qui est à l'origine de l'écrit sous forme électronique n'est pas identifiée et/ou si cet écrit n'est pas conservé dans des conditions garantissant son intégrité.

#### **Article 78 :**

Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique est tenu d'apporter la preuve de l'exécution, de l'inexistence ou de l'extinction de son obligation lorsqu'il prétend avoir exécuté ou être libéré de son obligation.

#### **Article 79 :**

Dans le cas où la loi n'a pas fixé d'autres principes de preuve, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

#### **Article 80 :**

La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique a la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques conformément aux dispositions de la présente loi.

La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.

### **Section II : Signature électronique**

#### **Article 81 :**

Satisfait à l'exigence d'une signature, tout procédé permettant d'authentifier l'identité du signataire et manifestant le consentement de celui-ci à l'obligation.

La signature apposée par un officier public confère l'authenticité à l'acte.

#### **Article 82 :**

Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

La fiabilité de la signature électronique est présumée, jusqu'à preuve contraire, dès sa création.

L'acte authentique peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret.

#### **Article 83 :**

La signature électronique, créée à travers un dispositif sécurisé que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique, est assimilée de plein droit à une signature manuscrite, qu'elle soit réalisée par une personne physique ou morale.

Nul ne peut être contraint de signer électroniquement.

#### Article 84 :

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif

- 1) qu'elle se présente sous forme électronique ;
- 2) qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ;
- 3) ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

#### Article 85 :

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences suivantes :

- 1) il garantit, par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique :
  - a) ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;
  - b) ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;
  - c) peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;
- 2) il n'entraîne aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

#### Article 86 :

Un dispositif de vérification de signature électronique permet de :

- 1) garantir l'identité entre les données de vérification et de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;
- 2) assurer l'exactitude de la signature électronique ;
- 3) déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;
- 4) détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

### Section III : Certificat électronique

#### Article 87 :

Un certificat électronique ne peut être regardé comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de services de certification qualifié.

Est considéré comme qualifié le prestataire de service de certification qui :

1. se conforme aux dispositions des articles 79 à 84 et 98 à 104 de la présente loi.

2. fait l'objet d'une accréditation auprès de l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

#### **Article 88 :**

Un certificat électronique qualifié comporte les mentions suivantes :

- 1) une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;
- 2) l'identité du prestataire de services de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;
- 3) le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;
- 4) les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celle-ci ;
- 5) l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;
- 6) la signature électronique avancée du prestataire de services de certification qui délivre le certificat électronique ;
- 7) les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

#### **Section IV : Archivage électronique**

##### **Article 89 :**

Sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, lorsqu'une obligation de conservation d'un document est imposée, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation peut être satisfaite par le recours à un procédé d'archivage électronique répondant aux conditions fixées aux articles 91 et 92 de la présente loi.

##### **Article 90 :**

Sauf preuve contraire et sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, les documents conservés au moyen de procédé d'archivage électronique sont présumés avoir été conservés de manière à préserver leur intégrité si leur conservation est conformément aux conditions fixées aux articles 91 et 92 de la présente loi.

##### **Article 91 :**

Pour bénéficier des effets prévus aux articles 89 et 90 de la présente loi, un prestataire de services d'archivage électronique se conforme aux exigences fixées aux articles 94 à 97 et 98 à 104 de la présente loi.

Il fait l'objet d'une accréditation auprès de l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques, dans des conditions fixées par décret.

#### Article 92 :

Pour bénéficier des effets prévus aux articles 89 et 90 de la présente loi, une personne physique ou morale qui utilise son propre système d'archivage électronique pour son propre compte :

- 1) prend des mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données au moins pendant la durée de conservation légale ;
- 2) met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique.
- 3) met en œuvre les moyens nécessaires en vue de détecter les opérations normales ou frauduleuses effectuées sur les données et veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations ;
- 4) enregistre les opérations visées au point 3 du présent alinéa, veille à leur datation au moyen d'un horodatage électronique basé sur le temps universel coordonné et y faisant expressément référence et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;
- 5) veille à ce que les enregistrements visés au point 4 du présent alinéa ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;
- 6) met en œuvre des moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'elle conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;
- 7) met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'elle conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;
- 8) met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets ;
- 9) met en place un système assurant que le processus de destruction volontaire des données archivées ne permet pas de les reconstituer, en tout ou en partie ;
- 10) recours à des personnes ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires pour gérer le système d'archivage électronique

La personne physique ou morale qui utilise son propre système d'archivage électronique pour son propre compte fait l'objet d'une accréditation dans des conditions fixées par voie réglementaire.

#### Article 93 :

La conservation des documents sous forme électronique servant de preuve aux obligations conventionnelles se fait pendant une période de dix (10) ans et dans les conditions suivantes :

1. l'information que contient le message de données est accessible, lisible et intelligible pour être consultée ultérieurement ;
2. le message de données est conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques ;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées si elles existent.

## **CHAPITRE II : PRESTATAIRES TECHNIQUES DE SERVICE DE SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES**

### **Section I : Règles générales**

#### **Article 94 :**

Le présent chapitre régit les activités des prestataires techniques de service de sécurisation des transactions électroniques suivants qui sont établis au Burkina Faso :

- 1) les prestataires de services de recommandé électronique ;
- 2) les prestataires de services de certification électronique ;
- 3) les prestataires de services d'archivage électronique ;
- 4) les prestataires de services d'horodatage électronique.

Les prestataires mentionnés à l'alinéa premier du présent article ont l'obligation d'être impartiaux vis-à-vis des destinataires de leurs services et des tiers.

#### **Articles 95 :**

Le stockage et le traitement des données à caractère personnel transmis aux prestataires techniques de service de sécurisation des transactions électroniques s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

#### **Article 96 :**

Avant toute conclusion de contrat, et pendant toute la durée de celui-ci, les prestataires techniques de service de sécurisation des transactions électroniques sont tenus de fournir aux destinataires de leurs services, un accès direct et facile aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :

- 1) les conditions et les modalités d'utilisation de leurs services ;
- 2) l'étendue de leur responsabilité ainsi que les effets juridiques attachés à leurs services ;
- 3) la durée du contrat, les conditions et les modalités de rupture de celui-ci ;
- 4) les procédures de notification des incidents, de réclamation et de règlement des litiges ;

- 5) le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services ainsi que les mesures prises en matière de sécurité ;
- 6) les garanties qu'ils apportent ;
- 7) l'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue ;
- 8) leur accréditation auprès de l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques conformément aux dispositions de la présente loi ;

Les dispositions prévues l'alinéa premier du présent article ne font pas obstacle à l'application des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article 97 :**

Les prestataires techniques de services de sécurisation des transactions électroniques soumettent leur personnel à une obligation de confidentialité.

Les prestataires techniques de services de sécurisation des transactions électroniques disposent de ressources financières suffisantes permettant une gestion et un fonctionnement conformes aux exigences de la présente loi en souscrivant notamment à une assurance responsabilité.

#### **Section II : Prestataire de services d'archivage électronique**

#### **Article 98 :**

Le prestataire de services d'archivage électronique prend les mesures nécessaires pour maintenir les données de façon lisible pendant toute la durée de conservation convenue avec le destinataire du service.

Le prestataire de services d'archivage électronique met tout en œuvre pour éviter que des données électroniques conservées fassent l'objet d'une quelconque modification sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique.

Le prestataire de services d'archivage électronique met tout en œuvre pour détecter les opérations, normales ou frauduleuses, relatives aux données. Il veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations.

#### **Article 99 :**

Le prestataire de services d'archivage électronique enregistre les opérations visées à l'alinéa 3 de l'article 98 de la présente loi. Il veille à la datation de ces opérations au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées.

Le prestataire de services d'archivage électronique veille à limiter l'accès aux enregistrements visés à l'alinéa premier du présent article aux seules personnes autorisées.

Le prestataire de services d'archivage électronique met tout en œuvre pour protéger les données conservées contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle. Il met en outre, tout en œuvre pour empêcher tout accès non autorisé aux données conservées, au matériel, au système de communication et au support contenant les données.

Le prestataire de services d'archivage électronique met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

#### Article 100 :

L'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit au profit du prestataire de services d'archivage électronique sur les données conservées.

Le prestataire de services d'archivage électronique ne peut détruire des données qu'avec l'accord du destinataire, sans préjudice des dispositions de l'article 101 alinéa 3 de la présente loi.

#### Article 101 :

Lorsque le contrat d'archivage électronique prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de services d'archivage électronique ne peut opposer au destinataire du service un quelconque droit de rétention des données.

Lorsque le contrat d'archivage électronique prend fin, pour quelque motif que ce soit, le prestataire de services d'archivage électronique demande par envoi recommandé au destinataire du service de se prononcer sur le sort des données qu'il lui a confiées, conformément à l'article 102 de la présente loi.

En l'absence de réponse du destinataire dans les trois (3) mois de la demande visée à l'alinéa 2 du présent article, le prestataire de services d'archivage électronique peut procéder à la destruction des données, sauf interdiction expresse d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

#### Article 102 :

A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le prestataire de services d'archivage électronique, selon le cas :

- 1) restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire ;
- 2) transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre prestataire de services d'archivage électronique en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau prestataire de services d'archivage électronique, en accord avec le destinataire du service ;
- 3) détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent être reconstituées, en tout ou en partie.



### Article 103 :

Dans les hypothèses prévues à l'article 102 de la présente loi, le prestataire de services d'archivage électronique ne conserve aucune copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Les frais afférents aux opérations visées à l'article 106 de la présente loi sont à la charge du destinataire, sauf en cas de résiliation du contrat résultant d'une faute du prestataire de services d'archivage électronique.

### Article 104 :

La faute du prestataire de services d'archivage électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, si les données qui lui sont confiées :

- 1) ne sont plus lisibles pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service ;
- 2) sont modifiées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;
- 3) ne peuvent être restituées, transmises à un autre prestataire ou détruites conformément aux articles 102 et 103 de la présente loi.

## Section III : Prestataire de services d'horodatage électronique

### Article 105 :

La datation fournie par un prestataire de services d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

### Article 106 :

Le prestataire de services d'horodatage électronique s'assure que la datation fournie au destinataire du service peut être vérifiée pendant une durée convenue avec lui.

### Article 107 :

Le prestataire de services d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

## Section IV: Prestataire de services de recommandé électronique

### Article 108 :

Au moment de l'envoi du message, le prestataire de services de recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique avancée indiquant,

conformément aux articles 105 à 107 de la présente loi, la date à laquelle le message a été envoyé au destinataire.

#### Article 109 :

Le prestataire de services de recommandé électronique met tout en œuvre pour :

- 1) protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération ou toute modification ;
- 2) prévenir contre toute perte ou toute appropriation par un tiers du message ;
- 3) assurer la confidentialité des données transmises et conservées et ce, tout au long du processus de communication et de conservation.

#### Article 110 :

Le prestataire de services de recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1 précédent, il est fait usage d'une signature électronique.

#### Article 111 :

A la demande de l'expéditeur, le prestataire de services de recommandé électronique lui fournit un accusé, selon le cas, de réception ou de refus du message par le destinataire ou de non-délivrance.

Avant la délivrance du recommandé électronique, l'accusé de réception ou de refus est signé électroniquement par le destinataire et indique la date à laquelle le message a été reçu ou refusé par celui-ci, en recourant à un procédé d'horodatage électronique conformément aux dispositions y afférentes prévues par la présente loi.

L'accusé de non-délivrance est fourni à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à dater de l'envoi du message.

#### Article 112 :

Le prestataire de services de recommandé électronique est responsable des dommages causés par les pertes ou l'altération du contenu du message transmis ou son appropriation par un tiers.

#### Article 113 :

Le prestataire de services de recommandé électronique ne peut à aucun moment laisser entendre, directement ou indirectement, qu'il délivre des recommandés électronique, s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre le concernant.

## Section V : Prestataire de services de certification électronique

### Article 114 :

Le prestataire de services de certification électronique délivre un ou plusieurs certificats à toute personne qui en fait la demande.

Le prestataire de services de certification électronique fournit un exemplaire du certificat au candidat titulaire. Il conserve un annuaire électronique comprenant les certificats qu'il délivre et le moment de leur expiration.

Les prestataires de services de certification électronique qui satisfont aux exigences fixées à l'article 115 de la présente loi peuvent demander à être reconnus comme prestataires qualifiés dans les conditions et les hypothèses fixées par voie réglementaire.

### Article 115 :

Le prestataire de services de certification électronique satisfait aux exigences suivantes :

- 1) faire la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit ;
- 2) assurer la gestion d'un registre des certificats électroniques rapide et sécurisé au profit des personnes qui en font la demande et auxquelles un certificat électronique est délivré ;
- 3) concernant les personnes morales, tenir un registre contenant le nom et la qualité de la personne physique qui représente la personne morale et qui fait usage de la signature liée au certificat, afin qu'à chaque utilisation de cette signature, l'identité de la personne physique puisse être établie ;
- 4) assurer le fonctionnement d'un service accessible à tout moment et permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat ;
- 5) veiller à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique soient mentionnées clairement ;
- 6) appliquer des procédures de sécurité appropriées et utiliser des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'ils assurent ;
- 7) prendre toute disposition propre à éviter la contrefaçon des certificats électroniques ;
- 8) garantir la confidentialité des données de création de signature électronique au cours du processus de génération de ces données et s'abstenir de conserver ou de reproduire ces données dans le cas où il les fournit au signataire ;
- 9) veiller, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de la signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification ;
- 10) conserver, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique ;

- 11) utiliser des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :
  - a) l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;
  - b) l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;
  - c) toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée ;
- 12) vérifier, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, et, d'autre part, la qualité dont cette personne se prévaut et conserver les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité ;
- 13) s'assurer au moment de la délivrance du certificat électronique que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire qui y est identifié détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat ;
- 14) fournir par écrit à la personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique, avant la conclusion d'un contrat de prestation de services de certification électronique et dans une langue aisément compréhensible, les informations relatives aux modalités et conditions d'utilisation du certificat et celles afférentes aux modalités de contestation et de règlements de litiges ;
- 15) fournir aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique les informations prévues au numéro précédent.

#### Article 116 :

Le prestataire de services de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de :

- a. l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;
- b. l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;
- c. l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de services de certification génère ces deux types de données.

Toutefois, le prestataire de services de certification peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune négligence.

#### Article 117 :

Le prestataire de services de certification électronique qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est responsable du préjudice causé à une entité ou une personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification électronique prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

#### Article 118 :

Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage abusif d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Le prestataire de services de certification électronique peut indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur limite des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette limite soit discernable par des tiers. Le prestataire de services de certification électronique n'est pas responsable du préjudice qui résulte du dépassement de cette limite maximale.

#### Article 119 :

A la demande du titulaire du certificat, préalablement identifié, le prestataire de services de certification révoque immédiatement le certificat.

Le prestataire de services de certification électronique révoque également un certificat lorsque :

1. il existe des raisons sérieuses pour admettre que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée;
2. il arrête ses activités sans qu'il n'y ait reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certification électronique garantissant un niveau de qualité et de sécurité équivalent ;
3. il est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

#### Article 120 :

Le prestataire de services de certification électronique informe le titulaire de certificat, sauf en cas de décès, de la révocation et motive sa décision. Un mois avant l'expiration d'un certificat, le prestataire de services de certification électronique informe son titulaire de celle-ci.

Immédiatement après la décision de révocation, le prestataire de services de certification électronique inscrit la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire électronique visé à l'article 115 alinéa 2 de la présente loi.

La révocation d'un certificat est définitive. Elle est opposable aux tiers à partir de son inscription, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

#### Article 121 :

Le prestataire de services de certification électronique qui délivre des certificats qualifiés informe l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques, en temps utile, de son intention de mettre fin à ses activités et de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.

Dans ce cas, il s'assure de la reprise de ses activités par un autre prestataire de services de certification électronique accrédité. Il informe les titulaires des certificats de la reprise de ses activités quinze (15) jours au moins à l'avance, en précisant l'identité du nouveau prestataire. Il offre aux titulaires des certificats la possibilité de demander la révocation de leur certificat.

A défaut de reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification électronique, le prestataire de services de certification électronique qui cesse ses activités révoque les certificats deux (2) mois après en avoir averti les titulaires.

Le prestataire de services de certification électronique qui arrête ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite en informe immédiatement l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques. Il procède, le cas échéant, à la révocation des certificats, après en avoir informé leurs titulaires.

#### Article 122 :

Un certificat qualifié délivré à l'intention du public par un prestataire de services de certification qui est établi dans un Etat membre de l'espace CEDEAO/UEMOA est assimilé aux certificats qualifiés délivrés par un prestataire de services de certification établi sur le territoire burkinabè.

Les certificats délivrés à titre de certificats qualifiés à l'intention du public par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays tiers sont reconnus équivalents, sur le plan juridique, aux certificats délivrés par un prestataire de services de certification établi sur le territoire burkinabè dans les conditions et les hypothèses suivantes :

1. si le prestataire de services de certification électronique remplit les conditions prévues par la présente loi, vérifiées par l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques ;
2. si un prestataire de services de certification électronique établi sur le territoire d'un Etat membre de l'espace CEDEAO/UEMOA, qui satisfait aux exigences prévues par la présente loi, garantit le certificat ;

3. si le certificat ou le prestataire de services de certification électronique est reconnu en application d'un accord bilatéral ou multilatéral entre le Burkina Faso et des pays tiers ou des organisations internationales.

## TITRE V : ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

### Article 123 :

Tous les échanges d'informations, de documents ou des actes administratifs peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure administrative, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique.

Chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

### Article 124 :

Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

### Article 125 :

Un formulaire de demande ou de déclaration électronique, établi dans le cadre de procédures administratives électroniques, complété, validé et transmis avec ses éventuelles annexes, conformément aux modalités et conditions définies par voie réglementaire, est assimilé au formulaire papier portant le même intitulé, complété, signé et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration concernée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 126 :

Dans le cas où une formalité prévue aux articles 43 à 52 de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

### Article 127 :

Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'administration, le demandeur est dispensé de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'administration peut se la procurer directement auprès de l'administration concernée, dans les conditions précisées par décret.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier par voie électronique les informations prises en compte par l'administration.

#### Article 128 :

Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut être effectué par voie électronique selon les conditions et les modalités définies par l'administration.

#### Article 129 :

Les échanges d'informations intervenant en application du Code des marchés publics peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique. Ainsi :

- 1) le règlement de la consultation, la lettre de consultation, le cahier des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à disposition des entreprises par voie électronique conformément aux dispositions des articles 130 et 131 de la présente loi. Néanmoins, au cas où ces dernières le demandent, ces documents leur sont transmis par voie postale ;
- 2) sauf mention contraire prévue dans l'avis de publicité, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à la personne publique par voie électronique, dans des conditions définies aux articles 130 et 131 de la présente loi ;
- 3) les dispositions du Code des marchés publics qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

#### Article 130 :

Les modalités du réseau informatique, sur lequel les documents et renseignements visés à l'article 129.1) de la présente loi peuvent être mis à la disposition des personnes intéressées, sont précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Quel que soit le mode de passation des marchés, les personnes intéressées peuvent consulter et archiver sur leur ordinateur le règlement de la consultation. A cet effet, les responsables du marché fournissent le nom de l'organisme, celui de la personne physique à contacter, les documents à télécharger et une adresse permettant, de façon certaine, une correspondance électronique assortie d'une procédure d'accusé de réception.

Quel que soit le mode de passation des marchés, la personne responsable du marché peut également envoyer par voie électronique la lettre de consultation aux candidats invités à présenter une offre. Hormis le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, mention doit avoir été faite de cette possibilité dans l'avis d'appel public à concurrence.



#### Article 131 :

Les personnes intéressées, et en particulier les candidats, peuvent demander que les documents visés à l'article 129.1) de la présente loi leur soient envoyés par voie postale, sous forme d'un support physique électronique ou sous forme d'un support papier.

Les candidats qui choisissent de prendre connaissance par voie électronique des documents visés à l'article 129.1) de la présente loi conservent la possibilité, au moment du dépôt de leur candidature ou de leur offre, de choisir entre la transmission par voie électronique et la transmission sur un support papier ou, si le règlement de la consultation le permet, la transmission sur un support physique électronique.

#### Article 132 :

La décision par laquelle la personne publique accepte la transmission des candidatures et des offres par voie électronique ainsi que les modalités de cette transmission sont mentionnées dans l'avis d'appel d'offres ou, dans le cas des marchés par entente directe ou de gré à gré, dans la lettre de consultation.

#### Article 133 :

Les candidatures et les offres transmises par voie électronique sont envoyées dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées par la présente loi.

Dans les documents ou informations fournis à l'appui de leur candidature, qui peuvent être également transmis par voie électronique, les candidats désignent la personne habilitée à les représenter. Ils mettent en place des procédures permettant à la personne responsable du marché de s'assurer que les candidatures et les offres sont signées et transmises par la personne habilitée.

La transmission des candidatures et des offres fait l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

#### Article 134 :

Dans le cas où une offre est susceptible d'entraîner la transmission de documents volumineux, et pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourraient en résulter, la personne publique peut autoriser les candidats à envoyer leur offre sous la forme d'un double envoi. En premier lieu, ils transmettent leur signature électronique. La réception de cette signature vaut date certaine de réception de l'offre. En second lieu, ils transmettent l'offre elle-même.

Lorsque la possibilité prévue à l'alinéa premier du présent article est utilisée, la personne responsable du marché indique dans l'avis d'appel d'offres ou dans la lettre de consultation le délai qui peut séparer la réception de la signature électronique de la réception de l'offre elle-

même. Ce délai ne peut dépasser vingt-quatre (24) heures, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

#### **Article 135 :**

Les candidats choisissent entre, d'une part, la transmission électronique de leur candidature et de leur offre et, d'autre part, leur envoi sur un support papier ou, le cas échéant, sur un support physique électronique.

#### **Article 136 :**

En cas d'appel d'offres ouvert, si une candidature n'est pas admise, l'offre correspondante est éliminée des fichiers de la personne publique sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

#### **Article 137 :**

La personne publique assure la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible à tous les candidats de façon non discriminatoire. Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

#### **Article 138 :**

La personne publique prend les mesures propres à garantir la sécurité des informations portant sur les candidatures et les offres. Elle s'assure que ces informations demeurent confidentielles.

A cet effet, la personne responsable des marchés peut demander aux candidats d'assortir leurs fichiers d'un système de sécurité tel que les candidatures et les offres ne puissent être ouvertes qu'avec leurs concours.

#### **Article 139 :**

Dans le cas de candidatures groupées, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

#### **Article 140 :**

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique ou tout autre programme informatique malveillant est détecté par l'acheteur public peut faire l'objet par ce dernier d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en est informé.

## TITRE VI : AGENCE DE PROMOTION ET DE SECURISATION DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

### Article 141 :

Il est créé une agence à compétence nationale chargée de la promotion et de la sécurisation des transactions électroniques, dénommée « Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques », dite « Agence », en abrégé « APSTE ».

### Article 142 :

L'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques est une autorité administrative indépendante avec une autonomie financière.

### Article 143 :

L'Agence est notamment chargée des missions suivantes :

- 1) contribuer à la mise en œuvre de la Politique nationale de développement de l' Economie numérique ;
- 2) octroyer des accréditations aux prestataires de services de sécurisation des transactions électroniques visés à l'article 94 de la présente loi ;
- 3) veiller au respect par les prestataires de services de sécurisation des transactions électroniques des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris à son application ;
- 4) fixer des caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;
- 5) conclure des conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères ;
- 6) émettre, délivrer et conserver des certificats électroniques relatifs aux agents publics habilités à effectuer les échanges électroniques. Ces opérations peuvent être effectuées directement ou à travers des fournisseurs de services de certification électronique publics ;
- 7) participer aux activités de recherche de formation et d'étude afférentes aux transactions électroniques ;
- 8) participer aux travaux des organismes nationaux et étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration du cadre juridique et institutionnel des transactions électroniques ;

En outre, l'Agence prend en charge toute autre activité que lui confie le gouvernement, dans les limites de ses compétences.

### Article 144 :

Les règles relatives à l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence sont fixées par décret.

## TITRE VII : REGLEMENT DES LITIGES, SANCTIONS CIVILES ET PENALES

### Article 145 :

En cas de désaccord entre un prestataire de services et le destinataire du service, les parties peuvent recourir aux mécanismes extrajudiciaires pour le règlement des différends, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les règlements extrajudiciaires des différends visés à l'alinéa premier du présent article peuvent être effectués par des moyens électroniques appropriés.

Les organes de règlement extrajudiciaire, notamment en ce qui concerne les litiges en matière de consommation, fonctionnent de manière à assurer les garanties procédurales appropriées pour les parties concernées.

### Article 146 :

Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, la juridiction compétente peut annuler le contrat ou appliquer toute autre mesure proportionnée permettant d'éviter ou de réparer le préjudice subi par le consommateur à la suite de l'inobservation des dispositions du Chapitre IV du Titre III de la présente loi.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice de l'exercice par le consommateur du droit de rétractation conformément aux articles 67 à 70 de la présente loi.

### Article 147 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par le Code pénal ainsi que par la loi portant lutte contre la cybercriminalité.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

### Article 148 :

Des textes d'application, pris après avis de l'Agence de Promotion et de Sécurisation des Transactions Electroniques, fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

### Article 149 :

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le .....

Le Secrétaire de séance

Le Président de l'Assemblée Nationale